



Heures non travaillées

Par **Juju73**, le **22/02/2022** à **14:34**

Bonjour, (on dit "bonjour" en arrivant quelque part, pas chez vous ?

Je travaille actuellement en CDD, depuis 4 mois, j'ai annoncé que je partais pour cause de déménagement. Suite à cela, mon employeur m'a donné mon contrat (que j'attendais depuis janvier) qui se finit le 15 mars. Il m'a demandé de revenir travailler après le 15 pour rattraper les heures que je n'avais pas effectuées avant (car il n'y avait pas assez de travail, et il m'a dit de ne pas venir certains jours, considérant que ces heures non travaillées m'avaient été payées.

A t-il le droit de me faire revenir après la fin de mon contrat pour rattraper ces heures ?

Est-ce que je risque quelque chose si je décide de ne pas rattraper ces heures ?

Merci de votre réponse.

Par **janus2fr**, le **22/02/2022** à **16:44**

Bonjour,

L'employeur a l'obligation de fournir du travail pour l'horaire prévu au contrat. S'il ne le fait pas (hors cas de force majeure), il est tenu de payer le salaire prévu au contrat. Les heures perdues par la faute de l'employeur ne sont pas à récupérer par le salarié.

Dans votre cas, puisque vous êtes en CDD, je vous rappelle que si vous continuez à travailler après le 15 mars, votre CDD se transformerait automatiquement en CDI (code du travail).

Par **Zénas Nomikos**, le **22/02/2022** à **17:01**

Bonjour,

à toutes fins utiles :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34572#>

<https://www.village-justice.com/articles/focus-requalification-cdd-usage-cdi,40209.html>

Par **janus2fr**, le **22/02/2022** à **19:03**

Bonjour [CUJAS 26150](#),

Lorsque le salarié continue de travailler après le terme du CDD, on ne parle même pas de "requalification" du CDD en CDI, le CDD devient de fait, par l'application du L1243-11 code du travail, un CDI.

[quote]

Article L1243-11

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.

La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.

[/quote]

Par **Gag67**, le **08/06/2022** à **18:11**

Bonjour je travail depuis quelque temps dans un restaurant en cdi je précise que je ne suis pas cadre mais un simple second de cuisine j'ai un contract 42h par semaine et par exemple cette semaine on m'a fait des horaires de 36h est ce que je vais devoir rattraper les heures ultérieurement car à cause de sa je serais dans le moine

Par **Mellie33**, le **20/11/2023** à **07:52**

Bonjour :-)

Garde d'enfants, salariée du Particulier-employeur je dépends donc de cette Convention collective :-)

Je travaille en C.D.I depuis début septembre 2023, mes horaires de travail sont : 18h30 / 23h

du mardi au samedi.

Samedi dernier (18 novembre 2023), la maman de l'enfant que je garde (et qui est mon employeuse puisque c'est elle qui est marquée sur mon bulletin de salaire) m'informe qu'elle n'aura pas besoin de moi le samedi 25 novembre 2023 pour raison "familiale" (=la grand-mère maternelle de l'enfant que je garde sera dans la région et gardera donc cet enfant à ma place le samedi 25 novembre 2023).

La maman (=mon employeuse donc) me demande de récupérer ces heures non travaillées le dimanche (jour de la semaine habituellement non travaillé et indiqué sur mon contrat de travail comme non travaillé) 17 décembre 2023.

En a t'elle le droit ? Si j'accepte de récupérer mes heures un jour habituellement non travaillé doit-elle me les payer ?

Avec mes remerciements :-)

Bien cordialement :-)

Par **Mellie33**, le **20/11/2023** à **21:12**

Bonsoir Math64 :-)

Ok, je pose ma question via l'onglet POser une question, merci :-)